



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉPREUVE 1

CONCOURS D'OFFICIERS DE PORT (CONCOURS INTERNE ET EXTERNE)

SESSION 2021

**ANALYSE DE CAS A PARTIR D'UN DOSSIER
DOCUMENTAIRE POUVANT COMPORTER DES
GRAPHIQUES, DES DONNEES CHIFFREES AINSI QUE DES
ELEMENTS DE LEGISLATION**

(durée : 4 heures ; coefficient : 3)

**RAPPEL AUX CANDIDATS : AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR
LA COPIE ET LES INTERCALAIRES**

ÉCRIRE A L'ENCRE BLEUE OU NOIRE EXCLUSIVEMENT

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Ce document comporte 11 pages y compris celle-ci

Concours Officiers de Port 2021

1 sujet

2 annexes

A – DROIT ADMINISTRATIF ET PORTUAIRE (5 points)

Afin de maîtriser la pandémie de la Covid-19, de nombreuses mesures ont été prises dans les ports.

En mars 2020, le Président de la métropole Nice Côte-d'Azur, autorité portuaire du port de commerce de Nice a pris un arrêté interdisant l'accostage dans ce port des navires à passagers. La Corsica Ferries, armement de ferries, qui effectuait des liaisons avec la Corse a immédiatement suspendu ses escales à Nice.

L'arrêté est en annexe 1.

Question 1

Quelles sont les compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ? Dans quel recueil trouve-t-on les articles qui énumèrent ces compétences ? S'agit-il d'articles réglementaires ou législatifs ?

Question 2

Citez toutes les catégories de textes réglementaires et législatifs que vous connaissez. Quelle est la différence entre un règlement et une loi ? Quelle est la hiérarchie entre ces normes ?

Quelles sont les autorités qui détiennent le pouvoir réglementaire ? Quelle juridiction est compétente pour juger de la validité d'un règlement ? Qu'est-ce qu'un recours pour excès de pouvoir ?

Question 3

En l'espèce, est-ce que l'autorité portuaire du port de commerce de Nice pouvait interdire l'accostage des navires de commerce à passagers dans son port ? Motivez votre réponse.

Question 4

À partir du 11 mai 2020 les premières mesures de déconfinement ont été prises.

Un arrêté du Préfet Maritime de Méditerranée du 8 mai 2020 dispose que du 11 mai au 1^{er} juin 2020 « ... l'escale dans un port, le mouillage, l'arrêt des navires de plaisance battant pavillon français ou étranger sont limités, le long du littoral à une distance maximum de 54 milles marin de leur port d'attache ou leur bouée d'amarrage... »

Cependant le décret du Premier Ministre du 11 mai 2020 dispose dans son article 9 « ...les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois sur proposition du maire...autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 »

Dans le port dont vous êtes le commandant, les limites administratives du port englobent un port de plaisance, un port de pêche et un port de commerce.

Avec l'aide des réponses que vous avez apportées aux questions précédentes, pouvez-vous répondre à la question d'un plaisancier qui vous demande s'il peut sortir du port à partir du 11 mai sachant que le maire de la commune où est situé le port n'a pas saisi le préfet pour autoriser les activités nautiques et de plaisance. Motivez votre réponse.

Question 5

Pourquoi les limites administratives des ports sont si importantes pour les officiers de port ? Quelle autorité peut les modifier dans un port décentralisé ? Quelle commission doit être obligatoirement consultée avant toute modification ?

Dans les grands ports maritimes, en plus des limites administratives il existe la notion de circonscription. Donnez en une définition. Quelles sont les missions du grand Port Maritime à l'intérieur de sa circonscription ?

Question 6

Un de vos officiers de port adjoint dresse un procès-verbal de contravention de grande voirie à un voilier qui contrevient à un arrêté préfectoral sur une interdiction d'accostage à une jetée. Vous vous apercevez que cette digue construite depuis peu n'a pas été incluse dans les limites administratives du port.

Qu'est-ce qu'une contravention de grande voirie et quelle est son but ? À quelle autorité devez-vous adresser ce procès-verbal ?

En l'espèce quelle est la valeur de ce procès-verbal ? Quelle peut être la stratégie de défense du contrevenant ?

B – ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE DES PORTS (4 points)

Question 7

Citez l'ensemble des grands ports maritimes et classez-les par ordre d'importance en donnant un ordre d'idée de leur trafic en millions de tonnes.

Comparez-les aux grands ports européens.

Quelles ont été les conséquences de la pandémie de la Covid-19 sur le trafic des ports français (passagers, vrac solide, vrac liquide, conteneurs...) ?

Question 8

Sur quels éléments peut-on agir pour augmenter le trafic d'un port ?

C – SECURITE (5 points)

Question 9

Le navire de croisière Lyrial (142 m) avec une centaine de passagers et autant de membres d'équipage était en escale au port d'Ajaccio, le 3 août 2020. Sa déclaration de santé ne comportait aucune notification sur un éventuel malade à bord.

Au cours de l'escale vous apprenez qu'un VSAB (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) doit intervenir pour évacuer un passager qui est suspecté d'avoir contracté la Covid-19. Les excursions sont en cours et de nombreux passagers sont à terre pour découvrir la ville.

Que faites-vous ?

Question 10

Pendant le week-end, vous êtes averti par l'officier de port de service que 2 remorques de marchandises dangereuses non déclarées ont débarqué d'un navire roulier de 150 m de long qui transportait 300 passagers.

Ces 2 remorques se situaient dans le pont garage, le navire n'ayant pas de pont découvert. Sorties du navire, elles ont été immédiatement prises en charge par leurs chauffeurs respectifs.

L'appellation, le numéro ONU et le tonnage des marchandises de la première remorque sont les suivants : Oxygène liquide médical, N°1073, 20 tonnes.

L'appellation, le numéro ONU et le tonnage des marchandises de la seconde remorque sont les suivants : essence, N°1203, 0,9 tonne.

En vous aidant de l'annexe 2 (extrait du code IMDG) vous indiquez les conditions qui doivent être réunies pour transporter ces marchandises dangereuses sur un navire roulier à passagers.

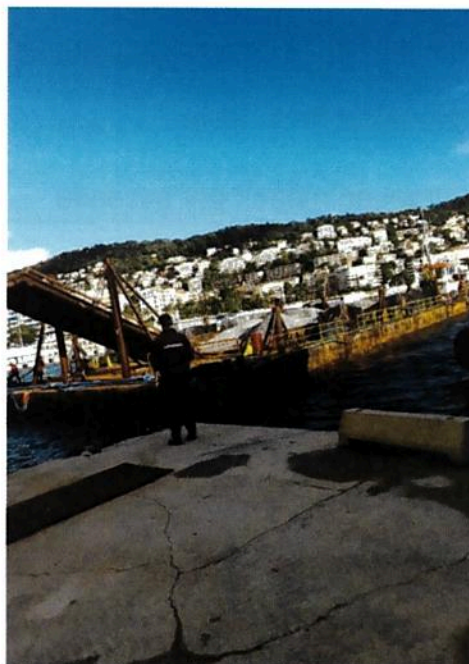
Le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses autorise la manutention de ces marchandises, mais interdit le dépôt à terre.

En l'espèce quelle est votre réaction ? Quelle procédure allez-vous entamer ?

Question 11

Un agent maritime a le projet de faire venir une barge pour charger des terres polluées par des hydrocarbures (numéro ONU N°3077, Classe 9, danger pour l'environnement).

Il est prévu 6 voyages entre la Corse et le continent. Le chargement doit se faire par roulage de camions bennes grâce à la rampe de la barge.



Les caractéristiques de la barge sont les suivantes : longueur 60 mètres, largeur 22 mètres, tirant d'eau 1 mètre, port en lourd 1500 tonnes. Cette barge n'est pas autonome et doit être assistée d'un remorqueur.

Acceptez-vous ces escales ? Motivez votre réponse. Quels sont les risques de ce type de traversée ? Une autorisation est-elle nécessaire pour entreprendre cette traversée ?

Question 12

Un navire citerne se présente à un appontement situé en estuaire pour décharger 70 000 tonnes de gazole.

L'appontement est à -10 mètres par rapport au zéro des cartes.

Le navire est « even keel » (assiette nulle). Il a un tirant d'eau de 14 m.

Marée	heure	hauteur
Basse mer	01h00	2,5 m
Pleine mer	07h00	8 m
Basse mer	13h00	3 m

Tpc= 65 tonnes par centimètres

Débit des pompes= 6000 m³ /heure

Densité du gazole = 0,8

Le temps depuis la prise de pilote jusqu'à l'amarrage complet est de 3 heures (1 heure pour l'amarrage).

Le temps de connexion des pipes est de 1 heure.

Heure	Vitesse courant en mètres par seconde
01h00	0
02h00	0,5
03h00	1
04h00	2
05h00	1
06h00	0,5
07h00	0

Le navire doit se présenter devant le poste avec le courant le plus faible possible.

L'affréteur et les assurances veulent qu'à la basse mer, le clair sous quille soit de 1,5 mètres.

L'opération de déchargement est-elle possible ? Si oui définissez l'heure de mise à bord du pilote, le tirant d'eau du navire à la basse mer et l'heure à laquelle le navire aura un clair sous quille de 1,5 m. Pour les calculs on considère que le centre de gravité et le centre de carène sont sur la même verticale et qu'il le reste pendant toute la manutention.

Quels sont les risques d'une telle opération ? Autoriseriez-vous une telle opération ? Motivez votre réponse.

D – SURETE (3 points)

Question 13

Listez et expliquez toutes les tâches incombant à un agent de sûreté portuaire.

Question 14

Une compagnie de croisière de luxe a décidé de faire une escale au mouillage par semaine, pendant les 3 mois de la saison estivale 2020, avec débarquement des passagers en semi-rigide sur une plage de la côte méditerranéenne. Que dit la réglementation sur ces opérations de débarquement du point de vue de la sûreté portuaire ?

E – STABILITE (1 point)

Question 15

Un navire d'un poids de 12 000 tonnes dont la hauteur métacentrique GMt ou (r-a) est de 0,8 m doit lever un colis lourd de 300 tonnes avec sa bigue (le mat de la bigue culmine à 20 mètres au-dessus du pont du navire). Quelle est la valeur du nouveau (r-a) une fois le colis lourd décollé du pont du navire ?

Question 16

Comment compenser cette diminution du (r-a) pendant la manutention du colis ?

F – LE NAVIRE (2 points)

Question 17

Citez tous les types de navire pouvant transporter des colis lourds ($P > 100$ tonnes) en expliquant leurs modes de fonctionnement.

Dans le cas d'un chargement en manutention verticale d'un colis lourd, quels documents demanderiez-vous pour autoriser l'opération si vous étiez commandant de port ?

ANNEXE 1



Arrêté métropolitain n° DPA 2020-011-
Interdisant l'accès aux Ports
Métropolitains à tout navire de Plaisance
non titulaire d'un contrat avec un port de la
Métropole ainsi qu'aux navires de
transport de Passagers

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L.5331-5 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur" ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur relative au changement d'adresse du siège social ;

VU l'arrêté métropolitain n° DGAPM-2013-42 en date du 6 août 2013 portant règlement général de police des ports de plaisance du territoire métropolitain visé par la préfecture des Alpes-Maritimes, le 7 août 2013 ;

VU l'arrêté métropolitain 2019 ADM n) 33 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ARDUIN, Directeur des Ports d'Azur ;

VU la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur d'accompagner l'État dans son plan d'action pour combattre la pandémie de Coronavirus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que cette disposition nécessite de déroger temporairement aux règles de fonctionnement dans les Ports Métropolitains ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les huit Ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, Cros de Cagnes, Saint-Laurent du Var, Nice, Beaulieu Plaisance, Beaulieu Fourmis, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Cap d'Ail sont concernés par cette mesure d'urgence interdisant l'accès aux ports à tout navire :

1. Pour les navires armés à la plaisance, seuls sont autorisés à accoster les navires ayant un contrat d'amarrage avec un port d'attache Métropolitain.
2. Pour la pêche, seule la pêche artisanale et locale est autorisée.
3. Pour le commerce, tous les navires transportant des passagers ne sont pas autorisés à accoster dans les ports de la Métropole. Seul le fret reste autorisé y compris pour le personnel accompagnant.

ARTICLE 2

Ce présent arrêté est d'application immédiate.
Ces mesures seront suspendues par un nouvel arrêté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de tous les ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'au siège de Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4, et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs métropolitains.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à chacun des ports, aux Présidents Directeurs Généraux des Ports de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Maritime,
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer, de Saint-Laurent-du-Var, de Nice, de Beaulieu sur Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat, d'Eze et Cap d'Ail,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale.

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président de la Métropole Nice
Côte d'Azur et par délégation,
Le directeur des Ports d'Azur,**

ANNEXE 2

(Extrait du code IMDG)

N°ONU	Désignation officielle de transport	Classe	Risques subsidiaires	Quantités limitées	Arrimage et manutention	Propriétés et observations
1073	Oxygène liquide réfrigéré	2.2	5.1	0	Catégorie D	Gaz liquéfié ininflammable. Puissant agent comburant. Les mélanges d'oxygène liquide et d'acétylène ou d'huiles sont susceptibles d'exploser
1203	Essence	3	/	1 litre	Catégorie E	Non miscible avec l'eau

Catégorie d'arrimage D

Navires de charge ou navires à passagers ayant à bord un nombre de passagers ne dépassant pas le plus élevé des nombres suivants : 25 passagers ou un passager par 3 mètres de longueur hors tout	En pontée seulement
Autres navires à passagers ayant à bord un nombre de passagers supérieur au nombre limite	interdit

Catégorie d'arrimage E

Navires de charge ou navires à passagers ayant à bord un nombre de passagers ne dépassant pas le plus élevé des nombres suivants : 25 passagers ou un passager par 3 mètres de longueur hors tout	En pontée ou sous pont
Autres navires à passagers ayant à bord un nombre de passagers supérieur au nombre limite	interdit

